

ASSEMBLEE NATIONALE

5 avril 2005

CODE DE LA DÉFENSE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N° 26 Rect.

présenté par
M. MARLIN-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2338-1 du code de la défense est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne peut transporter librement les armes non chargées dont elle est propriétaire ou qui lui ont été régulièrement confiées, notamment :

« – en cas de cours, d'exercices ou de manifestation organisés par des fédérations de tir, des fédérations de chasse et des fédérations de collectionneurs ;

« – en cas de transport à destination ou en provenance d'un arsenal ou d'un stand de tir ;

« – en cas de transport à destination ou en provenance d'un fabricant, commerçant ou armurier ;

« – en cas de transport à destination ou en provenance de toute manifestation spécialisée ;

« – en cas de déménagement de son propriétaire ;

« – en cas de visite chez un spécialiste tireur sportif, chasseur ou collectionneur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rappeler à tous le principe essentiel selon lequel en démocratie la Liberté est la règle et la restriction de police l'exception. Il vise également à concrétiser dans cette matière le respect légitime par l'Etat du droit de propriété, du droit à la sécurité et du droit à la résistance à l'oppression des citoyens tel que défini à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, ainsi que le respect du droit aux loisirs tel que défini au 11^e alinéa du Préambule de 1946.

Il rappelle notamment que le transport d'une arme par un citoyen constitue un droit légitime pour celui-ci conformément à la liberté de circulation des personnes et des marchandises ou plus généralement le respect à la vie privée.